

**DECRET N° 2008-530 DU 10 SEPTEMBRE 2008**

portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi instituant le Médiateur de la République.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 28 mars 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Organe Présidentiel de Médiateur ;
- Sur** proposition du président de la République, Chef de l'Etat, Chef de l'Etat du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 juillet 2008 ;

**DECRETE :**

Le projet de loi instituant le Médiateur de la République sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSE DES MOTIFS

### **Pourquoi une loi instituant le Médiateur de la République au Bénin ?**

L'élaboration du projet de loi instituant un Médiateur de la République au Bénin trouve son encrage juridique dans les dispositions de l'article 98 de la Constitution du 11 décembre 1990 dans ses références à l'organisation générale de l'administration et à la garantie des droits humains dans la mesure où elle répond au souci du législateur de créer un organe appelé à réduire les dysfonctionnements des services publics et proposer des réformes pour l'amélioration des performances desdits services.

En effet, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi instituant le Médiateur de la République le définit comme « un organe intercesseur gracieux entre l'Administration et les usagers du service public ». L'article 2 précise que le Médiateur de la République est « une Autorité administrative indépendante ». Il contribuera de façon générale à l'amélioration de l'état des droits humains.

Au regard de ces éléments, il apparaît clairement que, l'institutionnalisation d'un Médiateur de la République nécessite une loi.

Elle n'est pas une préoccupation nouvelle.

Déjà lors des travaux préparatoires à la mise en place de la Constitution du 11 décembre 1990, la question avait été discutée. Le souci à l'époque, dans un contexte où la soif légitime de garantir les droits fondamentaux du citoyen était grande, a été d'ériger au rang des institutions constitutionnelles un médiateur.

En 2003, le débat est revenu dans l'actualité et un projet de loi a été initié et envoyé à l'Assemblée Nationale le 20 mai 2004, dans une atmosphère de polémique sur fond de révision de la Constitution.

Suite à mon élection en mars 2006, et conformément à mon agenda pour un Bénin Nouveau, j'ai promis au peuple béninois de doter notre pays d'un mécanisme de médiation et de gestion positive des conflits entre l'Administration publique et les citoyens. Mais face aux supputations et aux incompréhensions qui entouraient le projet transmis à l'Assemblée Nationale, mon Gouvernement a d'abord demandé le retrait du projet de loi de l'étude. Ensuite mis en place un Organe Présidentiel de Médiation (OPM) pour pallier l'absence du Médiateur de la République dans le paysage institutionnel de notre démocratie. C'est ainsi que par décret n° 2006-417 du 25 août 2006, pris en Conseil des Ministres, l'OPM a été créé, ayant à sa tête Médiateur à la Présidence de la République.

L'Organe Présidentiel de Médiateur a organisé, du 04 au 06 décembre 2007, un Colloque international sur le rôle du Médiateur dans une Afrique réconciliée. L'unanimité des Médiateurs étrangers présents à ce Colloque a recommandé que le Médiateur soit institué par une loi.

L'OPM a adhéré à l'Association Internationale des Médiateurs et Ombudsman de la Francophonie, et l'une des exigences de cette Organisation Internationale est le renforcement des institutions nationales de Médiateur par la mise en place de lois les instituant.

C'est pourquoi mon Gouvernement, à l'appui de l'avis n°006-C/PCS/DC/CAB/SP du 27 octobre 2003 de la Cour Suprême décide de saisir à nouveau la Représentation Nationale en vue de l'étude, le vote et l'adoption du présent projet de loi.

Au-delà de l'encrage juridique de sa création, l'opportunité de l'institutionnalisation d'un Médiateur de la République au Bénin se justifie parfaitement.

En effet, au moment de changer le mode de gestion de la vie administrative dans le sens d'une bonne gouvernance où l'Etat doit être rapproché du citoyen, il n'est pas de question plus cruciale que celle de savoir comment assurer au citoyen la garantie de ses droits et gérer de façon constructive les différends dont le fonctionnement du service public est porteur.

De tous les facteurs dont dépend la réussite de la gouvernance démocratique, l'un des plus essentiels est alors la capacité de trouver les mécanismes adéquats pour résoudre les conflits dans le sens de la création d'une confiance entre le citoyen et le service public.

L'expérience a démontré que, à eux seuls, les mécanismes juridictionnels ne suffisent plus, pour régler les problèmes posés par les rapports services publics et usagers. En conséquence, de façon virtuelle, de myriades de différends opposent le citoyen aux organismes chargés de la mission de service public, mais la plupart de ces différends échappent à la voie juridictionnelle de résolution.

Parfois, le citoyen ne dispose d'aucun recours lorsque, l'agent chargé du service public se réfugie derrière une simple paresse technique ou s'arme d'une mauvaise foi pour ne pas lui donner satisfaction ; alors que la simple négligence peut causer des préjudices irréparables, a priori insoupçonnés.

De même, lorsque les forces professionnelles sont en conflit avec le Gouvernement, les juridictions déclinent leur compétence et, les deux parties, à défaut d'un mécanisme de gestion positive de leur conflit se livrent à des tractations peu judicieuses dont les conséquences pour la nation se révèlent parfois dramatiques.

Le Médiateur de la République apparaît dans bien des cas comme une alternative du judiciaire lorsque conscient de ce qu'il pouvait saisir les juridictions compétentes, l'administré se réfère au service du Médiateur pour éviter la complexité de la procédure devant les tribunaux et cours. Il est à souligner à ce propos que le recours au Médiateur de la République n'exclut point le recours aux juridictions compétentes en cas d'insatisfaction et ne suspend pas les délais de recours.

Parfois même la forclusion des délais d'action de l'administré présage de l'issue défavorable si le juge en était saisi.

Le Médiateur de la République, au regard de toutes ces considérations sera une institution très utile pour notre Etat de droit.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée pour examen et adoption le projet de loi instituant le Médiateur de la République.

Fait à Cotonou, le 10 septembre 2008

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the bottom.

**Dr Boni YAYI**

Le Ministre de la Réforme  
Administrative et Institutionnelle,



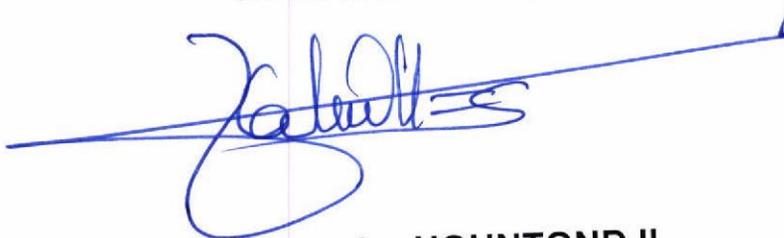
**Bio Gounou Idrissou SINA**

Le Garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice, de la Législation et  
des Droits de l'Homme,



**Gustave ANANI CASSA**

Le Ministre Chargé des Relations  
avec les Institutions, Porte-parole  
du Gouvernement,



**Jean Alexandre HOUNTONDJI**

**Ampliations** : PR 6 AN 85 CC 2 HCJ 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 GS/MJLDH 4 MCRI-PPG 4 MRAI 4 SGG  
4 JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 2008- du 2008  
Instituant le Médiateur de la République.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du .....

la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué en République du Bénin un organe intercesseur gracieux entre l'administration publique et les administrés dénommé : Médiateur de la République.

### CHAPITRE II- STATUT DU MEDIEATEUR

**ARTICLE 2** : Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante. Il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité politique, administrative, législative ou judiciaire.

**ARTICLE 3** : Le Médiateur de la République est nommé par le Président de la République, par décret pris en Conseil des ministres après consultation du Président de l'Assemblée Nationale, du Président de la Cour Suprême et du Président du conseil Economique et Social. Il est choisi en raison de sa grande expérience de la vie et des affaires publiques, de ses compétences professionnelles éprouvées, de sa bonne moralité et de son attachement à la concorde et à la paix sociales.

**ARTICLE 4** : La durée du mandat du Médiateur de la République est de six (6) ans. Il est inamovible pendant la durée de son mandat qui n'est pas renouvelable.

**ARTICLE 5** : Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République et le bureau de l'Assemblée Nationale en ces termes :

« Je jure et promets de remplir mes fonctions de Médiateur de la République avec honnêteté, impartialité et justice, de ne solliciter ni d'accepter d'instruction d'aucune autorité politique, administrative, législative ou judiciaire et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans l'exercice de mes fonctions ».

**ARTICLE 6** : Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec la qualité de membre du gouvernement ou l'exercice de tout mandat électif.

### **CHAPITRE III - ATTRIBUTIONS DU MEDIATEUR**

**ARTICLE 7 :** Le Médiateur de la République reçoit les griefs des administrés relatives au fonctionnement de l'Administration centrale de l'Etat, des Collectivités décentralisées, des Etablissements publics et les étudie afin d'y apporter des solutions équitables. Il suggère au Chef de l'Etat des propositions tendant au fonctionnement normal et à l'efficience des services publics.

Il contribue de façon générale à l'amélioration de l'Etat de droit et de la gouvernance administrative.

**ARTICLE 8 :** Il peut, à la demande du Président de la République ou du Gouvernement, participer à toute activité de conciliation entre l'Administration publique et les forces sociales et/ ou professionnelles

Le Médiateur de la République peut également être sollicité par le Président de la République pour des missions particulières relatives aux questions de réconciliation et de paix au niveau régional ou international.

**ARTICLE 9 :** Ne relèvent pas de la compétence du Médiateur de la République:

- les différends qui peuvent s'élever entre les personnes physiques ou morales privées ;
- les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire.

Lorsqu'il est saisi d'un recours relatif à l'un des domaines ci-dessus cités, il adresse au réclamant une suite lui indiquant une démarche alternative.

### **CHAPITRE IV - SAISINE DU MEDIATEUR**

**ARTICLE 10 :** Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un des organismes visés à l'article 11 n'a pas fonctionné conformément à sa mission de service public, peut par une réclamation individuelle écrite, saisir le Médiateur de la République.

**ARTICLE 11 :** Le Médiateur de la République peut se saisir d'office de toute question relevant de sa compétence chaque fois qu'il a des motifs sérieux et réels de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été lésé ou peut vraisemblablement l'être par l'acte ou l'omission d'un organisme public ou concessionnaire de service public.

Le Président de la République peut également soumettre au Médiateur toute réclamation de même nature dont il aura été saisi.

**ARTICLE 12** : Le recours au Médiateur de la République est gratuit ; la réclamation dans tous les cas doit être écrite; elle doit être précédée de **recours gracieux ou hiérarchique du requérant à l'égard de l'Administration concernée.**

**ARTICLE 13** : La saisine du Médiateur de la République n'exclut pas la possibilité pour le requérant d'exercer un recours juridictionnel. Elle ne suspend pas les délais de recours administratifs ou juridictionnels.

## **CHAPITRE V – FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION :**

**ARTICLE 14** : Lorsqu'une réclamation lui semble justifiée, le Médiateur de la République fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

**ARTICLE 15** : Le Médiateur de la République peut exiger de l'Administration concernée d'être tenu informé des mesures qui auront été effectivement prises pour remédier à la situation dont il est saisi. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut en aviser par écrit, le Président de la République et s'il le juge nécessaire, exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel..

**ARTICLE 16** : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause, ni critiquer le bien fondé d'une décision juridictionnelle, mais il a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.

Le Médiateur de la République peut être amené à connaître des dysfonctionnements de l'Administration de la justice et faire des recommandations en vue de leur correction.

Il peut notamment, en cas d'inexécution d'une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, il en appelle à l'attention du Président de la République.

**ARTICLE 17** : Les ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur de la République. Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur.

**ARTICLE 18** : Le Médiateur de la République peut demander à toutes autorités

compétentes de lui communiquer tout document ou dossier concernant une affaire à propos de laquelle il fait une enquête.

Le caractère confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat, la politique extérieure et l'instruction judiciaire.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont les noms lui auraient été ainsi révélés ne soit faite dans les documents publiés sous sa responsabilité.

**ARTICLE 19 :** En vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions et pour éviter leur répétition ou parer à des situations analogues, le Médiateur de la République peut appeler l'attention du Président de la République sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

**ARTICLE 20 :** Le Médiateur de la République établit un rapport d'activités chaque année. Ce rapport est présenté officiellement au Président de la République, Chef du Gouvernement. Il est également transmis aux Présidents de l'Assemblée Nationale, de la Cour Suprême et du Conseil Economique et Social. Il est publié au Journal officiel.

Il peut également établir des rapports spéciaux sur des situations de mal administration avérées et récurrentes, assortis de propositions de réforme.

**ARTICLE 21 :** La structure administrative dont le Médiateur de la République a la charge jouit d'une autonomie de gestion. Son budget **est intégré** au Budget Général de l'Etat.

## **CHAPITRE VI - ORGANISATION DES SERVICES DU MEDIEATEUR ET DISPOSITIONS DIVERSES.**

**ARTICLE 22 :** Le siège du Médiateur de la République est fixé à Porto-Novo. Il peut être transféré dans une autre localité du territoire national **sur décision du** Conseil des ministres.

**ARTICLE 23 :** L'organisation, le fonctionnement, les attributions des services du Médiateur de la République sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

**ARTICLE 24 :** Un décret pris en Conseil des ministres détermine le traitement et les avantages à allouer au Médiateur de la République et à ses collaborateurs.

**ARTICLE 25 :** La présente loi, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le 2008

Le Président de l'Assemblée Nationale



## AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME SUR LE PROJET DE LOI INSTITUANT LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

N° 003-C/PCS/DC/CAB/SP

**CONFIDENTIEL**

Par lettre n° 600-C/PR/CAB/SP du 27 juin 2008, enregistrée au Secrétariat particulier du Président de la Cour Suprême le 27 juin 2008 sous le numéro 031-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a saisi la Haute Juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi instituant le Médiateur de la République, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990, et de l'article 2 alinéas 2 et 5 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême.

Ledit projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs. Son examen appelle les observations suivantes :

### ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

La loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin dispose en son article 98, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>ème</sup> tiret, que « l'organisation générale de l'Administration » relève du domaine de la loi.

Le présent projet de loi, dont l'article 2 dispose que « le Médiateur de la République est une autorité administrative... », se justifie au regard de la Constitution en tant qu'il répond au souci du législateur de créer un organe appelé à réduire les dysfonctionnements des services publics et de proposer des réformes pour l'amélioration de leur performance.

Le projet de loi se justifie également au regard du premier tiret de l'article 98 de la Constitution qui, entre autres, fait relever de la loi « ... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ».

## OBSERVATIONS DE FOND

### Article 3

Cet article contient les dispositions relatives au mode de nomination du Médiateur de la République et aux critères du choix de la personnalité à nommer. Il conviendrait d'ajouter à ces critères que ladite personnalité doit jouir d'une bonne moralité. L'article sera alors libellé comme suit :

« Le Médiateur de la République est nommé par le Président de la République par décret pris en conseil des ministres après consultation du Président de l'Assemblée nationale, du Président de la Cour suprême et du Président du Conseil économique et social. Il est choisi en raison de sa grande expérience de la vie et des affaires publiques, de ses compétences professionnelles éprouvées, *de sa bonne moralité* et de son attachement à la concorde et à la paix sociales.

### Article 5

Il est prévu que l'empêchement absolu ou définitif éventuel pouvant provoquer la fin des fonctions du Médiateur de la République soit constaté par la Cour suprême. Cette compétence pourrait échoir plutôt à la Cour constitutionnelle, sur le fondement de l'article 114 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui fait de la Cour constitutionnelle « l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ».

### Article 9

« Le Médiateur de la République doit s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut occuper une autre fonction, charge ou emploi *sauf autorisation expresse du Président de la République* ».

L'autorisation expresse prévue à cet article suppose de la part du Médiateur de la République une demande d'autorisation adressée au Président de la République, et de la part de ce dernier la latitude d'accorder l'autorisation sollicitée.

Aux termes de l'article 2 du projet de loi, le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante. Afin de sauvegarder cette indépendance, il importe de supprimer la possibilité exceptionnelle de cumul de fonctions faisant appel à l'autorisation expresse du Président de la République. Le texte devra toutefois prévoir la possibilité pour le Médiateur de la République de mener des activités à caractère scientifique, artistique ou littéraire.

L'article 9 pourra être ainsi reformulé :

« Le Médiateur de la République doit s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut occuper une autre fonction, charge ou emploi. Il peut toutefois mener des activités à caractère scientifique, artistique ou littéraire ».

**Article 12, alinéa 2**

« Le Président de la République peut également lui confier des missions particulières relatives aux questions de réconciliation et de paix au niveau régional ou international ».

Le souci de sauvegarde de l'indépendance de cette institution a été exprimé à l'article 2 aux termes duquel « le médiateur de la République est une autorité administrative indépendante » qui, dans la limite de ses attributions, « ne reçoit d'instruction d'aucune autorité politique, administrative, législative ou judiciaire ».

Les dispositions de l'article 12 alinéa 2 peuvent être reformulées de manière à ne pas apparaître comme des instructions données au Médiateur de la République.

L'alinéa pourrait donc être reformulé ainsi :

« Le Médiateur de la République peut également être sollicité par le Président de la République pour des missions particulières relatives aux questions de réconciliation et de paix au niveau régional ou international ».

**Article 14, 3<sup>ème</sup> ligne**

Il convient de préciser que les réclamations dont peut être saisi le médiateur de la République doivent être présentées sous la forme écrite. Ainsi, au lieu de :

« ... peut par une réclamation individuelle, saisir le Médiateur de la République ».

écrire :

« ... peut par une réclamation individuelle *écrite*, saisir le Médiateur de la République ».

**Article 15**

La dernière phrase de l'article exprime une disposition qui mérite qu'on en fasse un alinéa à part :

« Le Président de la République peut également soumettre au Médiateur toute réclamation de même nature dont il aura été saisi ».

**Article 20**

« Le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager contre tout agent fautif une procédure disciplinaire. Il peut au cas où les conditions légales le permettent saisir la juridiction répressive, s'il y a lieu ».

La possibilité ainsi offerte au Médiateur de la République de saisir, dans certains cas, la juridiction répressive aboutira à faire de lui une partie au procès. Etant donné qu'il n'aurait pas, comme Médiateur de la République, subi de griefs personnels du fait de l'infraction présumée commise, il pourrait se voir opposer un défaut d'intérêt ou de qualité à saisir le juge répressif.

Il conviendrait donc, à l'instar de la démarche de recommandation prévue à la première phrase de l'article s'agissant du déclenchement de la procédure disciplinaire, de prévoir que le Médiateur de la République peut, s'il y a lieu, saisir le Procureur de la République.

L'article ~~20~~ sera donc ainsi reformulé :

« Le Médiateur de la République peut demander à l'autorité compétente d'engager contre tout agent fautif une procédure disciplinaire. Il peut, s'il y a lieu, dénoncer les faits au Procureur de la République aux fins de poursuites ».

**Article 21, alinéa 2**

« Il peut également être amené à connaître des *dysfonctionnements de l'administration judiciaire* et faire des recommandations en vue de leur correction ».

Afin de prévenir toute immixtion du Médiateur dans la procédure judiciaire, il convient de remplacer le terme « administration judiciaire » par « administration de la justice », et écrire :

« Il peut également être amené à connaître des *dysfonctionnements de l'administration de la justice* et faire des recommandations en vue de leur correction ».

**Article 29, 1<sup>ère</sup> ligne**

Il est prévu que le Médiateur de la République est un Chef d'institution de la République.

Les institutions de la République sont expressément prévues par la Constitution; ainsi que le mode de nomination de leurs chefs. Le Médiateur de la République ne figure pas au rang de ces institutions de la République. Il est, ainsi que le précise l'article 2 du projet de loi, une « autorité administrative indépendante ». Il convient d'en tenir compte dans la définition du rang de cette autorité administrative.

**OBSERVATIONS DE FORME****Article 1<sup>er</sup>**

Ecrire « Article 1<sup>er</sup> » et non « Article 1 ».

Ecrire par ailleurs le mot « Administration » avec une lettre initiale minuscule. Harmoniser dans tout le texte.

**Article 4, alinéa 2**

Au lieu de :

« En aucun cas, nul ne peut exercer plus d'un mandat de *Médiateur* »,

écrire,

« En aucun cas, nul ne peut exercer plus d'un mandat de *Médiateur de la République* ».

**Article 5 in fine**

Ecrire « ...saisie par le Président de la République » et non « ...saisie par le Président de la République *du Bénin* ». Harmoniser dans tout le texte.

**Article 8**

Ecrire « *Le* Médiateur de la République ne peut être poursuivi... » et non « Médiateur de la République ne peut être poursuivi... »

**Article 10**

1<sup>ère</sup> ligne : mettre une virgule après « mandat »

2<sup>ème</sup> phrase : mettre une virgule après « nomination », « doit » et « fonction »

**Article 13,****1<sup>ère</sup> ligne**

Au lieu de :

« Restent en dehors du domaine d'activité du Médiateur de la République... »

écrire :

« Ne relèvent pas de la compétence du Médiateur de la République... »

**Dernière ligne**

Au lieu de :

« ... il adresse au réclamant une suite indiquant à l'intéressé démarche alternative »,

écrire, pour une meilleure formulation,

« ... il adresse au réclamant une suite lui indiquant la démarche alternative ».

**Article 16**

Au lieu de :

« Le recours au Médiateur est gratuit »,

écrire :

« Le recours au Médiateur de la République est gratuit ».

Supprimer le terme « le cas échéant » utilisé à deux reprises dans cet article.

**Article 25 in fine**

Mettre un "s" au mot « assorti » qui doit s'accorder avec les mots « rapports spéciaux » de la ligne précédente.

Article 27, 3<sup>ème</sup> ligne

Ecrire le mot « Ministres » avec une initiale minuscule. Harmoniser dans tout le texte.

Article 30

Au lieu de :

« La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat »,

écrire :

« La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat ».

Fait à Cotonou, le **31 JUIL. 2008**

Pour l'Assemblée Plénière

Président de la Cour Suprême



  
S. Aboudou